

SALAIRES : PRINCIPALES MODIFICATIONS DE JANVIER 2018

1) SMIC

A compter du 1^{er} janvier 2018, le salaire minimum légal passe à **9,88 € de l'heure** au lieu de 9,76 €.

Attention : Du fait de la création du salaire minimum de branche pour les salariés des établissements d'enseignement privés depuis le 1^{er} juillet 2012, ce SMIC légal ne doit pas être appliqué, **il est inférieur à notre salaire minimum de branche qui est de 10,0323 € de l'heure depuis le 1^{er} septembre 2017.**

2) URSSAF

• **Le plafond annuel** de la sécurité sociale a été fixé à **3 311 € par mois**, soit 39 732 € pour l'année 2018.

• **Augmentation de la CSG déductible** :

La **CSG déductible** augmente de 1,7 %, elle passe de 5,1 % à **6,8 %**. La CSG non déductible reste à 2,4 %.

• **Suppression des cotisations salariales Maladie et Assurance chômage** :

En compensation de la hausse de la CSG, les salariés :

- **Ne cotiserons plus à l'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2018** (Elle était de 0,75 % en 2017) ;
- **Bénéficierons d'une réduction de la cotisation salariale d'assurance chômage. La cotisation est abaissée à 0,95 %** entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 septembre 2018 (au lieu de 2,40 %), **puis d'une suppression totale de la cotisation** à compter du 1^{er} octobre 2018.

3) TAXE SUR LES SALAIRES - BAREME 2018 :

Le taux de 20 % de la part annuelle de rémunération brute au-delà de 152 279 € appliquée jusqu'en décembre 2017 est supprimé.

Barème 2018 :

Taux	Tranche annuelle de rémunération brute du salarié
4,25 %	rémunération annuelle de 0 à 7 799 € par an.
8,50 %	rémunération annuelle de 7 799 € à 15 572 € par an
13,60 %	rémunération annuelle au-delà de 15 572 € par an.

Pour 2018, le montant de l'abattement annuel des organismes sans but lucratif (donc les OGE) passe à **20 507 €** (au lieu de 20 304 € en 2017). Rappel : si le montant annuel de la taxe due est inférieur à 20 507 €, il n'y a pas lieu de renseigner et d'adresser les déclarations.

4) AVANTAGE EN NATURE REPAS :

L'avantage repas pour 2018 passe de 4,75 € à **4,80€** par repas.

5) Taux de cotisations AG2R Prévoyance des salariés des OGE :

Les régimes de prévoyance, cadres et non cadres, des salariés des OGE **sont excédentaires**. Rappel des taux de cotisations :

- Non cadre : Taux salarial = 0,20 % Taux patronal = 0,59 % ;
- Cadre : Taux salarial = 0,20 % Taux patronal = 1,50 %.

Afin de limiter ces bons résultats, la **Commission Paritaire Nationale a décidé de procéder à une vacance de versement des cotisations pour les deux premiers trimestres de 2018**. La vacance de la cotisation patronale ne s'applique pas pour celle des cadres et assimilés (1,50%).